

LBRIS

We know
books

Prof. dr. CAMELIA TOADER
Université de Bucarest, ancienne juge à la CJUE

COURS DE CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPÉENNE

**Extraits du cours donné au
Collège juridique franco-roumain**



EDITURA UNIVERSITARĂ
București

Redactor: Gheorghe Iovan
Tehnoredactor: Ameluța Vișan
Coperta: Monica Balaban
Sursa imagine copertă: Curtea de Justiție a Uniunii Europene

Editură recunoscută de Consiliul Național al Cercetării Științifice (C.N.C.S.) și inclusă de Consiliul Național de Atestare a Titlurilor, Diplomelor și Certificatelor Universitare (C.N.A.T.D.C.U.) în categoria editurilor de prestigiu recunoscut.

Descrierea CIP a Bibliotecii Naționale a României
TOADER, CAMELIA

Cours de contentieux de l'Union Européenne / Camelia Toader. -
București : Editura Universitară, 2023
Conține bibliografie
ISBN 978-606-28-1551-6

34

DOI: (Digital Object Identifier): 10.5682/9786062815516

© Toate drepturile asupra acestei lucrări sunt rezervate, nicio parte din această lucrare nu poate fi copiată fără acordul Editurii Universitare

Copyright © 2023
Editura Universitară
Editor: Vasile Muscalu
B-dul. N. Bălcescu nr. 27-33, Sector 1, București
Tel.: 021 – 315.32.47
www.editurauniversitara.ro
e-mail: redactia@editurauniversitara.ro

Distribuție: tel.: 021.315.32.47/ 0745 200 718/ 0745 200 357
comenzi@editurauniversitara.ro
www.editurauniversitara.ro

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. ARCHITECTURE JURIDICTIONNELLE DE L'UNION EUROPÉENNE	9
1. Les juridictions nationales: les premiers juges du droit de l'Union	9
2. Les juridictions de l'Union européenne	10
3. Procédure	11
II. LES DIFFÉRENTS RECOURS	13
1. Le recours en manquement	15
2. Le recours en annulation	20
3. Les recours en matière de fonction publique	24
4. L'exception d'illégalité	24
5. Le recours en carence	26
6. Le recours en responsabilité extracontractuelle ...	28
7. Recours préjudiciels	34
A. En interprétation	35
B. En validité	40
8. Des recours	41
9. Demande d'avis à la Cour de justice sur un projet d'accord international (art. 218 par 11 TFUE)	46
10. Mesures provisoires	47

11. Autres compétences de la Cour de justice et du Tribunal	49
A. Compétences fondées sur une clause compromissoire	49
B. Compétences fondées sur des textes autres que les traités UE et FUE.....	49
C. Compétences résultant du titre X de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01).	51
ABRÉVIATIONS.....	59
DÉCISIONS DE LA CJUE CITÉES.....	61
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE.....	65

AVANT-PROPOS

Après une collaboration étroite avec le Collège juridique franco-roumain pendant près de 20 ans dans lesquels j'ai animé les stages de formation de ses étudiants à la Cour de justice de l'Union européenne au Luxembourg, j'ai donné des conférences lors des différentes manifestations organisées par ce centre d'excellence soutenu par la Faculté de droit de Bucarest et le gouvernement français et des universités de France, j'ai eu la chance de rencontrer à Bucarest pendant le premier semestre de l'année universitaire 2022-2023 ses étudiantes et étudiants en troisième année de licence.

L'essentiel des cours que j'ai présentés dans le nombre limité d'heures mis à disposition sur le contentieux de l'Union européenne se trouve dans ces brèves pages que je propose, en leur souhaitant de continuer avec curiosité et ferveur à faire des recherches continues sur ce vaste terrain.

Je remercie au Collège juridique franco-roumain et à ses collaborateurs, Madame Laurence Auer, ambassadrice de France à Bucarest, pour l'amitié qu'elle m'a témoignée dès nos premières rencontres.

Je remercie également à la maison d'édition Editura Universitară, au M. le directeur Vasile Muscalu et ses collaborateurs pour la disponibilité de la publication de ces lignes avant la session d'examens des étudiants.

Enfin, je tiens à remercier à mes anciens collègues juges et avocats généraux à la CJUE, surtout à M. Melchior Wathelet, qui m'ont stimulé, lors de nos dialogues formels et informels, à structurer l'information sur l'évolution de l'institution que j'ai servie, principal pilier de la État de droit en Europe.

Camelia Toader

Janvier 2023

I. ARCHITECTURE JURIDICTIONNELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Les juridictions nationales: les premiers juges du droit de l'Union

5 principes généraux:

- **La coopération loyale:** art.4 (3) TUE; art. 291(1) TUE; art.19(1) al.2 TUE¹
- **L'obligation d'interprétation conforme** C-406/08 *Uniplex, para 46-49* ; C-97/11 *Amia, par. 30*
- **L'autonomie institutionnelle et procédurale des États membres**
 - les principes d'*équivalence* (recours similaire en droit interne) et d'*effectivité* (le droit interne ne peut pas rendre impossible ou extrêmement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union) *Voir C-80/21 à C-82/21*
 - obligation en vertu du droit de l'UE de contester une décision administrative ou décision judiciaire nationale lorsqu'elle est devenue définitive? *C-434/04 Kapferer*

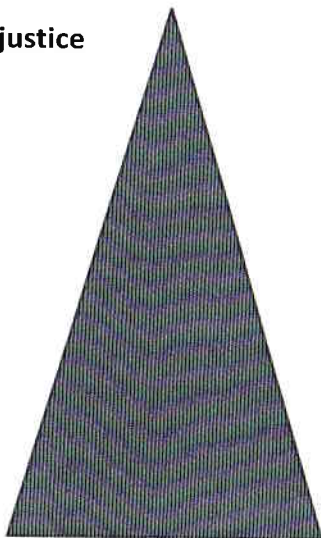
¹ C-263/02P Commission c.Jégo-Quére et Cie SA; C-6/90 et C -9/90 Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne; C-224/01 Gerhard Köbler contre Republik Österreich

- **La primauté du droit de l'Union**
aff. 6/64 Costa v. E.N.E.L; C-399/11 Melloni, par. 59; C-41/11 Inter-Environnement Wallonie, par. 59-62
- **L'effet direct** *aff. 26/62 Van Gend en Loos*

2. Les juridictions de l'Union européenne

La Cour de justice

- 27 juges
- 11 AG



Formations: 3 juges,
cinq juges, grande
chambre, assemblée
plénière

Le Tribunal
54 juges

Formations: trois ou
cinq juges; dans
certains cas, grande
chambre, formation
plénière ou à juge
unique

3. Procédure

Régime linguistique: 24 langues de procédure (le premier arrêt en langue irlandaise prononcé le 17 mars 2021 dans l'affaire C-64/20)

Cour de justice

- *Statut de la Cour de justice de l'Union européenne*
- *Règlement de procédure de la Cour de justice (RPC)*
- *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles*
- *Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour*
- *L'octroi de l'anonymat dans les procédures juridictionnelles devant la Cour de justice*

Tribunal

- *Règlement de procédure du Tribunal*
- *Décision du Tribunal du 11 juillet 2018 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia*
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016D2387&from=FR>

II. LES DIFFÉRENTS RECOURS-PLAN

- 1. Le recours en manquement**
- 2. Le recours en annulation**
- 3. Les recours en matière de fonction publique**
- 4. L'exception d'illégalité**
- 5. Le recours en carence**
- 6. Le recours en responsabilité extracontractuelle**
- 7. Recours préjudiciels**
 - A. En interprétation
 - B. En validité
- 8. Recours contre les arrêts du Tribunal**
- 9. Demande d'avis à la Cour de justice sur un projet d'accord international (art.218 par 11 TFUE)**
- 10. Mesures provisoires**

11. Autres compétences de la Cour de justice et du Tribunal

- A. Compétences fondées sur une clause compromissoire
- B. Compétences fondées sur des textes autres que les traités UE et FUE
- C. Compétences résultant du titre X de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01).

1. Le recours en manquement

A. Compétence: exclusive de la Cour

Statistiques 1952-2022: 1632 arrêts

B. Base juridique et description de la procédure

Articles 258 - 260 TFUE (+ 271 TFUE)

Article 258 (ex-article 226 TCE) Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 260 (ex-article 228 TCE)

1. Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer